

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques,

Consultation par voie électronique du 13 Novembre 2024

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

EVOCATIONS

Match (N° 28860348), Criterium A 7 – Poule C – La Couronne Co (3) - Nersac Fc (3) du 27/10/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5, de M. Coutinho Baltazar Ezequiel (licence N° 2546427926) du club du C.O. La Couronne, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club du C.O. La Couronne a été avisé par mail le 12 Novembre 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/06/2024 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, dont 4 avec sursis, sanction applicable à partir du 17/05/2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »

Considérant que l'équipe Seniors 3 de C.O. La Couronne a été engagée depuis le début de la saison 2024-2025.

La commission constate qu'en application de l'article 226- Alinéa 1, il restait donc un reliquat de 6 matchs à purger par le licencié M. Coutinho Baltazar Ezequiel en équipe Senior 3 de C.O. La Couronne, au titre de la saison 2024-2025 avant de reprendre la compétition avec cette équipe.

Considérant que l'équipe Seniors 3 de C.O. La Couronne n'a « effectivement jouée » qu'une (1) rencontre officielle, depuis le 17/05/24 date d'effet de la sanction, au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 27/10/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc encore 5 matchs à purger par le licencié M. Coutinho Baltazar Ezequiel en équipe Senior 3 de C.O. La Couronne, au titre de la saison 2024-2025.

Considérant, en conséquence, que M. Coutinho Baltazar Ezequiel se trouvait toujours en état de suspension à la date du 27 Octobre 2024.

Considérant que M. Coutinho Baltazar Ezequiel n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore cinq (5) rencontres officielles à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Coutinho Baltazar Ezequiel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 Octobre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de C.O. La Couronne a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de C.O. La Couronne (3) (Moins 1 point – 2 buts à 12) pour en attribuer le bénéfice à celle de Nersac Fc (3)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de C.O. La Couronne pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Sur la situation de M. Coutinho Baltazar Ezequiel

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Coutinho Baltazar Ezequiel est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Coutinho Baltazar Ezequiel d'un match de suspension à compter du 18 Novembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

M. Jean Marc Ferchaud n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Match (N°29863298), Coupe Du District - J. Debris – Poule Unique – Cs Chassors (1) / E.S. Ars (1) du 03/11/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme dirigeant du club de l'E.S. Ars, du licencié M. Ourignat Steve (licence N° 1112451026) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de l'ET.S. Ars a été avisé par mail le 12 Novembre 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 01/08/2024 de six (6) matchs de suspension plus un (1) avec sursis de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 05/08/2024, suite aux incidents ayant provoqué l'arrêt du match de Seniors Départementale 4 – Poule C du 23 Juin 2024 opposant les équipes de : E.S.Ars (1) et Berneuil/Sall (1).

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5
« *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe Seniors 1 de l'ET.S. Ars n'a « effectivement jouée » que cinq (5) rencontres officielles, (les 08/09, 22/09, 06/10, 20/10 et 27/10/2024) depuis le 05/08/24 date d'effet de la sanction encourue au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 03/11/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc encore 1 match à purger par le licencié M. Ourignat Steve en équipe Senior 1 de l'ET.S. Ars, au titre de la saison 2024-2025.

Considérant, en conséquence, que M. Ourignat Steve se trouvait toujours en état de suspension à la date du 03 Novembre 2024.

La Commission :

Dit que le licencié M. Ourignat Steve ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné.

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'ET.S. Ars pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant ue fonction officielle lors d'une rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

